

MÉCÉNAT
D'ENTREPRISEBILAN DES
ÉVOLUTIONS
LÉGISLATIVES
2019 ET 2020

Le dispositif de réduction d'impôt en faveur des entreprises mécènes qui effectuent des libéralités au profit d'organismes éligibles n'est plus aussi souple et attractif qu'il ne l'était auparavant. Explications.



AUTEUR Vincent Garcia
TITRE Avocat associé,
cabinet PDGB



AUTEUR Marie-Séverine Tomaka
TITRE Fiscaliste

La fiscalité du mécénat d'entreprise et les obligations déclaratives qui en découlent ont été renforcées et sont devenues plus complexes, notamment suite aux récentes lois de finances pour 2019 et 2020.

ENCADREMENT PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2019

La loi de finances pour 2019¹ a aménagé sur plusieurs points le régime fiscal du mécénat d'entreprise en créant, d'une part, un plafond alternatif de versement tendant à encourager le mécénat des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) et, d'autre part, en instaurant de nouvelles obligations déclaratives à la charge des contribuables mécènes.

Création d'un plafond de versement alternatif

Pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019, les entreprises ont pu bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % des dons pris dans la limite de 10 000 euros ou de 5 % du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé²

– le chiffre d'affaires de référence s'entendant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice au cours duquel il a été procédé aux versements. La finalité d'une telle mesure était de favoriser les TPE et les PME, notamment celles ne réalisant pas un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros.

À titre d'exemple, une entreprise ayant réalisé en 2019 un chiffre d'affaires de 1,8 million d'euros et effectué des versements éligibles à la réduction d'impôt au titre du mécénat d'un montant de 11 000 euros aura pu bénéficier en 2020, lors de sa liquidation d'impôt sur les sociétés (IS) au titre de 2019, d'une réduction d'impôt de 60 % calculée non pas

dans la limite du plafond de 5 % (9 000 euros), mais dans celle de 10 000 euros, laquelle est plus favorable. Le montant de la réduction d'impôt s'élèvera à 6 000 euros (60 % x 10 000 euros) au lieu de 5 400 euros s'il avait été tenu compte de la limite la moins favorable

1. L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, JO du 30, JA 2019, n° 591, p. 37, étude R. Fievet.

2. L. n° 2018-1317, préc., art. 148, réd. CGI, art. 238 bis, 1.

du chiffre d'affaires. Quant au surplus de versements dépassant le seuil de 10 000 euros, celui-ci n'est pas perdu et demeure reportable pour le calcul de la réduction d'impôt des exercices suivants.

Instauration de nouvelles obligations déclaratives

Les nouvelles obligations déclaratives créent plus de transparence et permettent d'accroître le pouvoir de contrôle de l'administration. L'article 149 de la loi de finances pour 2019 a notamment instauré une obligation déclarative complémentaire à la charge des entreprises dès lors qu'elles effectuent, sur un exercice, plus de 10 000 euros de dons et versements éligibles à la réduction d'impôt au titre du mécénat³.

Quand et comment déclarer ? La mesure s'applique depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Les informations sont à porter dans le cadre III du formulaire n° 2069-RCI-SD (v. tableau) à déposer dans le même délai que la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les dons et versements sont effectués. Les premières déclarations au titre des dons versés en 2019 auront donc été souscrites lors de la déclaration des résultats en mai 2020.

Que déclarer ? L'obligation déclarative porte sur l'identité des bénéficiaires et, le cas échéant, sur la valeur des biens et services reçus directement ou indirectement en contrepartie.

Les commentaires de l'administration⁴ indiquent que l'identité du bénéficiaire s'entend de celle du bénéficiaire final de telle sorte qu'en cas de dons ou versements intermédiés – via un organisme collecteur ou un fonds de dotation ou une fondation ou une association reconnue d'utilité publique ou une fondation d'entreprise –, l'entreprise doit obtenir de l'intermédiaire la communication des

informations nécessaires, à savoir l'identité du bénéficiaire final ainsi que son numéro SIREN ou RNA, le montant, la date des dons et des reversements effectués et, s'il y a lieu, la valeur des biens et services rendus directement ou indirectement en contrepartie.

Toutes les contreparties reçues doivent faire l'objet d'une valorisation effectuée non pas par l'entreprise versante, mais par l'organisme bénéficiaire qui accorde la contrepartie. La valeur des biens et services fournis en contrepartie s'entend⁵ :

- de la valeur mentionnée dans la convention de mécénat ;
- ou, à défaut de convention, du prix de vente de ce bien ou de ce service lorsqu'il fait l'objet d'une offre commerciale ;
- ou, à défaut, du prix de revient qui comprend l'ensemble des coûts supportés par l'organisme pour acquérir ou produire ce service.

Des exemples de valorisation de contreparties sont donnés à titre indicatif par l'administration fiscale⁶, notamment au regard de l'envergure de l'œuvre ou de l'événement soutenu.

Quelles sanctions ? L'absence de dépôt du formulaire précité n° 2069-RCI-SD est sanctionnée par une amende fiscale de 1 500 euros prévue à l'article 1729 B, 1, alinéa 2 du code général des impôts (CGI). Les omissions ou inexactitudes constatées entraînent par ailleurs une amende dans les conditions fixées à l'article 1729 B, 2 du CGI, soit une amende de 15 euros par omission ou inexactitude avec un minimum de 60 euros et un plafond de 10 000 euros. Aussi, aux termes de l'article 1740 A du CGI, les organismes qui délivrent sciemment des certificats, reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir indûment la réduction d'impôt au titre du mécénat sont passibles d'une amende égale à 60 % des sommes indûment mentionnées dans les documents délivrés au contribuable.



III – MÉCÉNAT – LISTE DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX										
Montants des dons	Date de versement	Bénéficiaire				Intermédiaire				Valeur de la contrepartie
		N° d'identification		Nom	Adresse	N° d'identification		Nom	Adresse	
		N° SIREN	N° RNA			N° SIREN	N° RNA			

3. L. n° 2018-1317, préc., art. 149, réd. CGI, art. 238 bis, 6.
 4. BOFIP-Impôts, BOI-BIC-RCI-20-30-20 du 7 août 2019, § 150.
 5. Ibid., § 160.
 6. Ibid., § 170.

●●● MESURES INSTAURÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2020

La loi de finances pour 2020⁷ a modifié à la baisse le taux de la réduction d'impôt au titre du mécénat tout en rehaussant le montant du plafond de versement alternatif. Elle a également encadré le mécénat de compétences. Dès lors qu'elles s'appliquent aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, de telles mesures ne concernent que les versements réalisés à partir de 2020 et n'impacteront réellement que la réduction d'impôt mécénat imputable sur l'impôt de 2020, liquidé en 2021.

Encadrement du mécénat de compétences

Le don en nature prend la forme d'un mécénat de compétences lorsqu'il est procédé à une mise à disposition gratuite de salariés de l'entreprise au profit d'un organisme reconnu d'intérêt général⁸.

Dans une telle situation, est retenue dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition, la somme des rémunérations versées et charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond annuel de calcul des cotisations de Sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité sociale, soit 10 284 euros par mois pour 2020. À noter que la valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des services reçus⁹.

Modification du montant du plafond de versement alternatif

Le montant du plafond alternatif applicable aux versements effectués à partir du 1^{er} janvier 2020 par les entreprises qui clôturent au 31 décembre 2020 ou postérieurement à cette date est rehaussé pour être désormais fixé à 20 000 euros. Compte tenu du rehaussement

du montant de ce plafond, il s'agit désormais d'inciter le mécénat de la part des entreprises ne réalisant pas un chiffre d'affaires supérieur à 4 millions d'euros.

Baisse du taux de réduction d'impôt mécénat

Tirant les enseignements de la Cour des comptes¹⁰ et afin de contribuer à la maîtrise des dépenses publiques, la loi de finances pour 2020 a modifié l'article 238 bis du CGI et abaissé de 60 % à 40 % le taux de la réduction d'impôt pour la fraction supérieure à 2 millions d'euros des versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. La fraction des versements inférieure à 2 millions d'euros continue d'ouvrir droit à une réduction d'impôt au taux initial de 60 %.

Par ailleurs, demeurent éligibles à la réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant, les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite

de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à ces personnes.

LA LOI DE FINANCES POUR 2020

a modifié l'article 238 bis du code général des impôts et abaissé de 60 % à 40 % le taux de la réduction d'impôt pour la fraction supérieure à 2 millions d'euros des versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

CONCLUSION

Force est de constater que le régime actuel du mécénat

n'est plus aussi libre qu'auparavant et que les lois de finances récentes qui se sont succédé ont clairement eu pour objectif de venir encadrer davantage les entreprises mécènes. Espérons que l'état ne se resserrera encore car, depuis 2010, le mécénat a connu un développement continu. Si les TPE et PME représentent la majorité des mécènes, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises (GE) restent les contributeurs les plus importants¹¹. Les avantages du mécénat ne sont pas que fiscaux. Celui-ci permet notamment aux entreprises de valoriser leur image et leur réputation, de construire des relations avec les acteurs du territoire et de développer de nouvelles relations avec leurs partenaires. ■

7. L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, JO du 29, art. 134. JA 2020, n° 611, p. 36, étude R. Fievet.

8. Dossier « Mécénat de compétences – Satisfait et rem-

boursé ! », JA 2020, n° 612, p. 17.

9. BOFIP-Impôts, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 7 août 2019, § 30.

10. C. comptes, « Le soutien public au mécénat des entreprises – Un dispositif

à mieux encadrer », nov. 2018, JA 2018, n° 590, p. 6, obs. R. Fievet ; JA 2019, n° 592, p. 37, étude W. Meynet.

11. Admical, baromètre « Le mécénat d'entreprise en France », oct. 2018.